

DÉCISION DCC 96-076

du 12 novembre 1996

Groupe de Réflexion, de Recherche et d'Étude pour
L'Éducation, l'Environnement, l'Expérience et le
Développement (GRED-BENIN)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réparation des préjudices moral, matériel et financier causés par une disqualification
3. Incompétence.

La réparation des préjudices moral, matériel et financier causés par une disqualification ne ressortit pas à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} octobre 1996 sous le numéro 2882, par laquelle le Groupe de Réflexion, de Recherche et d'Étude pour l'Éducation, l'Environnement, l'Expérience et le Développement (GRED-Bénin), représenté par son président, Monsieur Francis Maxime OKOUNDE, se plaint de ce qu'il a été victime d'«expropriation, (d') escroquerie intellectuelle, (de) violation du droit d'auteur et de propriété intellectuelle» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Francis Maxime OKOUNDE expose que dans le cadre du Concours-Essai sur la Réciprocité organisé par les Pays-Bas, GRED-Bénin, qui n'avait pas d'existence légale à la date de la clôture du concours, a utilisé les papiers à entête de l'Association Médias et Paix (AMP) dont Monsieur GBAGUIDI Ladislas Prosper est le président ; que les jurys béninois et néerlandais ont attribué à l'AMP le premier prix que GRED-Bénin estime avoir gagné ; que le chargé d'Affaires de l'Ambassade Royale des Pays-Bas a procédé à la disqualification de l'AMP au motif qu'il y a des irrégularités autour du premier prix ; qu'il demande réparation des préjudices moral, matériel et financier à lui causés par cette disqualification ;

Considérant que la requête ne soulève aucun problème de constitutionnalité ni de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ; que la Cour constitutionnelle ayant une compétence d'attribution, ne saurait intervenir dans le différend qui oppose GRED-Bénin à l'AMP et au chargé d'Affaires de l'Ambassade royale des Pays-Bas ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Francis Maxime OKOUNDE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON